

## INFORMATION AUX AGRICULTEURS

### **DEMATIC : demande dématérialisée de remboursement TIC - TICGN**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) se fait de manière dématérialisée.

La demande s'effectue par téléprocédure sur le portail Chorus Pro, accessible à l'adresse suivante : [www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)<sup>1</sup>.

La saisie par le portail est obligatoire dès lors que la demande de remboursement de TICGN dépasse les 300€.

Sont concernés par ce dispositif :

- ➔ les exploitants agricoles,
- ➔ les entreprises de travaux agricoles et forestiers,
- ➔ les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA),
- ➔ les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture,
- ➔ les autres sociétés ou personnes morales ayant une activité agricole.

Les demandeurs peuvent déléguer cette démarche de demande de remboursement à leur comptable ou à leur centre de gestion.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer la demande de remboursement « papier », les éléments saisis sont transmis directement au service de l'État concerné.

---

<sup>1</sup> DémaTIC est un service gratuit du portail Chorus Pro. La documentation utilisateur est disponible sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>